

**REGLEMENT PORTANT REGIME DE DETENTION DES PERSONNES EN ATTENTE
DE JUGEMENT OU D'APPEL DEVANT LE MECANISME OU DETENUES SUR
L'ORDRE DU MECANISME**

(TEL QUE ADOPTÉ LE 5 NOVEMBRE 2018)

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent règlement sur la détention ont pour but de définir les conditions dans lesquelles sont administrés les quartiers pénitentiaires où sont logées les personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou toute autre personne détenue sur ordre de celui-ci, ainsi que de garantir le respect et la protection de leurs droits individuels tout au long de leur détention.

Le présent règlement sur la détention s'inspire du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 9 janvier 1996, et du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, tel que modifié pour la dernière fois le 24 novembre 2016, ainsi que de la pratique de chaque Tribunal dans l'administration de la détention des personnes détenues sous son autorité.

Le présent règlement sur la détention est guidé par les principes premiers que sont le traitement avec humanité et le respect de la dignité humaine. Il est fondé sur le droit international relatif aux droits de l'homme et sur les principes et les normes internationalement admis pour le traitement des personnes privées de liberté, consacrés dans des instruments comme les Règles Mandela, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

En particulier, le présent règlement sur la détention a pour objet de définir en termes généraux les droits et les obligations des détenus, de leur admission à leur libération, ainsi que les principaux critères devant guider l'administration des quartiers pénitentiaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entrée en vigueur

Article 1

Le présent règlement, qui a été adopté par le Président le 5 novembre 2018, entre en vigueur le 5 décembre 2018.

Définitions

Article 2

1. Aux fins du présent règlement sur la détention, les expressions suivantes signifient :

Accord de siège	L'Accord entre les Nations Unies et la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, daté du 26 novembre 2013, ou l'Accord entre les Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, daté du 1 ^{er} septembre 2016
Chambre	Une Chambre du Mécanisme, ou un juge unique, tels que visés à l'article 12 du Statut
Chef du service médical	Le Chef du service médical ou le chef adjoint du service médical de chaque quartier pénitentiaire chargé de l'administration des soins de santé qui y sont prodigués aux détenus
Commandant	Le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies nommé chef du personnel responsable de l'administration de chaque quartier pénitentiaire, ou toute personne autorisée par lui ou elle, ou agissant sous ses ordres
Détenu	Toute personne écrouée dans le quartier pénitentiaire en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme, ou toute autre personne détenue sur ordre de celui-ci
Directeur de la prison	Le directeur de la prison désigné par les autorités de l'État hôte
Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, approuvé par la résolution 47/173 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1988
État hôte	La République-Unie de Tanzanie ou le Royaume des Pays-Bas
Fouille intégrale	Une fouille à corps au cours de laquelle sont enlevés ou déplacés les vêtements
Fouille par palpation	Une fouille à corps au cours de laquelle les vêtements ne sont pas enlevés
Greffe	L'organe du Mécanisme chargé d'assurer l'administration et les services du

Mécanisme en application de l'article 15 du Statut

Greffier	Le Greffier du Mécanisme nommé en application de l'article 15 du Statut, ou un représentant officiel agréé
Juge	Un juge du Mécanisme élu ou nommé en application de l'article 10 du Statut
Mécanisme	Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créé par la résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2010
Organisme de contrôle indépendant	L'autorité désignée par le Président chargée d'effectuer des inspections indépendantes de chaque quartier pénitentiaire
Personnel du quartier pénitentiaire	Le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies ou détaché auprès d'elle à chaque quartier pénitentiaire
Président	Le Président du Mécanisme nommé en application de l'article 11 du Statut ou un représentant officiel agréé
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus	Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, consacrés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990
Prison	Le complexe pénitentiaire relevant des autorités de chaque État hôte à Arusha et à La Haye au sein duquel se trouvent les quartiers pénitentiaires
Procureur	Le Procureur du Mécanisme nommé en application de l'article 14 du Statut, ou un représentant officiel agréé
Quartier pénitentiaire	Le quartier dans l'enceinte de la prison où sont logés les détenus
Règlement de procédure et de preuve	Le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme, adopté le 8 juin 2012, et modifié ultérieurement
Règlement sur la détention	Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur ordre de celui-ci
Règles	Les règles établies en application du présent règlement ou les règles qui s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> en application d'une déclaration expresse du Président ou du Greffier
Règles Mandela	L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adopté par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 2015

Représentant juridique	Toute personne qui : a) a été nommée ou commise d’office pour représenter ou conseiller un détenu dans le cadre d’une procédure en première instance ou en appel devant le Mécanisme ; b) a été nommée ou commise d’office pour représenter ou conseiller un détenu dans le cadre d’une procédure postérieure à la condamnation devant le Mécanisme ; ou c) a été engagée par un détenu afin de le conseiller ou de le représenter pour des questions juridiques autres que celles dont est saisi le Mécanisme
Représentant officiel	Un fonctionnaire de l’Organisation des Nations Unies autorisé par le Président, le Procureur ou le Greffier du Mécanisme à assumer des responsabilités particulières
Statut	Le Statut du Mécanisme annexé à la résolution 1966 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2010, et modifié ultérieurement
Tribunal	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d’actes de génocide ou d’autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d’États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994, ou le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l’ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993

2. Sauf mention contraire, toute référence au « Règlement » désigne le Règlement sur la détention.

Modification du Règlement

Article 3

Tout article du Règlement peut être modifié sur proposition d’un juge, du Procureur, du Greffier ou d’une association de conseils exerçant devant le Mécanisme reconnue par le Greffier. S’il y a lieu, d’autres organisations peuvent être consultées. La proposition de modification du Règlement est adoptée par le Président à sa discrétion.

Versions faisant foi

Article 4

Les versions en anglais et en français du Règlement font également foi. En cas de discordance entre les deux, la version la plus proche de l’esprit du Statut et du Règlement de procédure et de preuve prévaut.

Interprétation

Article 5

Lorsqu'un doute à propos de l'interprétation d'une disposition du présent règlement ne peut être dissipé en s'appuyant sur le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve, ladite disposition est interprétée au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et des principes et normes internationalement admis pour le traitement des personnes privées de liberté, tels qu'ils sont consacrés dans des instruments comme les Règles Mandela, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Application

Article 6

1. Le présent règlement est appliqué en combinaison avec les dispositions pertinentes du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de l'Accord de siège, telles qu'applicables à la division concernée du Mécanisme, et avec tout autre accord entre l'Organisation des Nations Unies ou le Mécanisme et l'État hôte en matière d'administration de la détention.

2. Le présent règlement continue de s'appliquer, s'il y a lieu, aux détenus tout au long de leur détention sur ordre du Mécanisme et tant qu'ils sont sous sa garde, et ce, même lorsqu'ils sont provisoirement physiquement absents du quartier pénitentiaire.

Accessibilité

Article 7

1. Le présent règlement et toute règle en vigueur sont mis à la disposition de chaque détenu dans une langue qu'il comprend et dans la langue de l'État hôte.

2. Le présent règlement et toute règle en vigueur sont mis à la disposition du personnel du quartier pénitentiaire dans les langues de travail du Mécanisme ainsi que dans la langue du détenu.

3. Tout règlement ou règle qui s'appliquent aux détenus au titre de l'article 13 3) sont mis à la disposition des détenus dans une langue qu'ils comprennent. Ils sont également mis à la disposition du personnel du quartier pénitentiaire dans les langues de travail du Mécanisme.

Règles

Article 8

Après consultation avec le Président, le Greffier peut établir ou adopter des règles afin de fournir des consignes ou des directives supplémentaires pour toute question visée par le présent règlement.

PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU TRAITEMENT DES DETENUS

Article 9

Tout détenu autre qu'une personne condamnée par le Mécanisme ou le Tribunal est présumé innocent.

Article 10

1. Tous les détenus sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit.

Article 11

1. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la situation de classe ou économique, le type d'infraction qui aurait ou qui a été commise par le détenu, la santé mentale ou physique, la déficience physique, mentale ou sensorielle, ou toute autre situation ou condition.
2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, les besoins de chacun des détenus, en particulier les plus vulnérables, sont pris en compte. Les mesures conçues et mises en œuvre dans le seul but de protéger et de promouvoir les droits des détenus vulnérables ayant des besoins particuliers et de s'assurer qu'ils bénéficient des mêmes privilèges que les autres catégories de la population carcérale ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Article 12

Le régime pénitentiaire et l'application du présent règlement ne doivent pas inutilement aggraver les souffrances inhérentes à la privation de liberté et au fait d'être séparé de la population générale.

ADMINISTRATION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Responsabilité des détenus et des centres de détention

Article 13

1. Le Mécanisme est responsable en dernier ressort de toutes les questions relatives à la détention en application du présent règlement.
2. Sous l'autorité du Greffier, le Commandant est responsable de l'administration quotidienne du quartier pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la santé et la protection de toutes les personnes présentes dans le quartier pénitentiaire, et peut, sauf disposition contraire dans le présent règlement, prendre toute décision y relative. Le Commandant peut formuler des consignes visant à régir tout aspect de l'administration du quartier pénitentiaire.

3. Toute disposition réglementaire de la prison ne s'applique aux détenus que lorsqu'elle est expressément envisagée dans le présent règlement ou dans les règlements intérieurs en vigueur ou dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies ou le Mécanisme et l'État hôte.

Inspections internes et externes

Article 14

1. Le Président peut à tout moment charger un juge, le Greffier ou une personne ou un organisme indépendants d'inspecter le quartier pénitentiaire et de lui faire rapport au sujet de l'application du présent règlement ou tout aspect particulier y relatif afin de s'assurer que le quartier pénitentiaire est administré conformément au présent règlement et que les droits des détenus sont protégés.

2. Le Président examine les rapports et les recommandations qu'ils renferment, et prend s'il y a lieu les mesures qui s'imposent, en consultation avec le Greffier et, si nécessaire, les autorités compétentes de l'État hôte.

Article 15

1. Le Président désigne un organisme de contrôle indépendant.

2. L'organisme de contrôle indépendant entreprend des inspections régulières et non annoncées du quartier pénitentiaire afin d'examiner tous les aspects des conditions de détention, y compris le traitement des détenus, et d'en rendre compte, pour s'assurer que ces conditions sont conformes aux principes et normes internationalement admis en matière de traitement des personnes privées de liberté.

3. L'organisme de contrôle indépendant a accès à tous les renseignements concernant le nombre de détenus et leur lieu de détention, ainsi qu'à tous les renseignements relatifs au traitement des détenus et aux conditions de détention. Il peut s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel du quartier pénitentiaire lors des inspections.

4. L'organisme de contrôle indépendant rend compte de ses inspections au Président et inclut dans ses rapports toutes les recommandations utiles à propos des conditions de détention et du traitement des détenus.

5. Le Président, en consultation avec le Greffier, examine les recommandations de l'organisme de contrôle indépendant et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour les mettre en pratique. Il fait savoir à l'organisme de contrôle indépendant, dans un délai raisonnable, si le Mécanisme a mis ou mettra ses recommandations en pratique.

Personnel du quartier pénitentiaire

Article 16

Le personnel du quartier pénitentiaire est choisi avec soin, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, des capacités professionnelles et de l'aptitude personnelle de ce personnel que dépend la bonne administration du quartier pénitentiaire.

Article 17

1. Tous les membres du personnel du quartier pénitentiaire doivent avoir un niveau d'éducation suffisant.
2. Tous les membres du personnel du quartier pénitentiaire doivent recevoir, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée. Cette formation doit notamment porter sur les fouilles, l'usage de la force et de moyens de contrainte, et l'interdiction absolue de se livrer à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
3. Une formation en cours d'emploi est offerte de manière continue au personnel du quartier pénitentiaire pour lui permettre d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles.

Article 18

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel du quartier pénitentiaire maintiennent et promeuvent en toutes circonstances le plus haut niveau d'intégrité et de professionnalisme.
2. Les membres du quartier pénitentiaire veillent à ce que leurs intérêts privés, financiers ou personnels ne soient pas incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions. Il incombe à tous les membres du personnel du quartier pénitentiaire d'éviter la survenue de tout conflit d'intérêts et de consulter la direction du quartier pénitentiaire en cas de doute.
3. Les membres du quartier pénitentiaire entretiennent en toutes circonstances des rapports strictement professionnels avec les détenus et ne nouent en aucun cas des rapports inappropriés, y compris des relations d'exploitation, notamment à caractère sexuel. En outre, ils se gardent de réaliser toute transaction commerciale avec les détenus ou de faire entrer ou sortir du quartier pénitentiaire des produits de contrebande.

Admission des détenus

Article 19

Aucun détenu n'est admis au quartier pénitentiaire sans mandat d'arrêt ou ordonnance de placement en détention dûment délivré par un juge ou une Chambre du Mécanisme.

Article 20

À l'arrivée du détenu dans l'État hôte, l'autorité ayant procédé à l'arrestation remet directement au Greffier les effets personnels saisis sur le détenu lors de son arrestation, ainsi qu'un inventaire de ceux-ci. Le Greffier transmet dès que possible ces effets personnels au Commandant.

Article 21

1. Lorsque le détenu arrive au quartier pénitentiaire, le Commandant ordonne une fouille de sa personne et de ses vêtements pour éviter qu'il n'introduise des objets pouvant constituer un danger pour la sécurité et la bonne marche du quartier pénitentiaire ou la prison, ou pour la santé ou la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent. De tels objets seront confisqués.
2. Ces fouilles sont effectuées conformément aux principes énoncés à l'article 55 1).

Article 22

1. Le Commandant dresse l'inventaire et procède à l'enregistrement des sommes d'argent, objets de valeur et autres effets personnels qui appartiennent au détenu et que ce dernier n'est pas autorisé à conserver en vertu du présent règlement. Le détenu signe cet inventaire.
2. Le Commandant met tous ces effets en lieu sûr ou, à la demande et aux frais du détenu, les envoie à l'adresse communiquée par le détenu. Si ces effets sont conservés au quartier pénitentiaire, le personnel du quartier pénitentiaire prend toutes les mesures raisonnables pour les garder en bon état.
3. S'il est jugé nécessaire de détruire l'un de ces effets, le détenu en est informé et l'opération est enregistrée.
4. Les effets appartenant au détenu ne pourront être remis à une personne ou entité tierce qu'avec le consentement écrit exprès du détenu ou en exécution d'une ordonnance d'un juge ou d'une Chambre du Mécanisme. En cas de décès du détenu, ses effets sont restitués aux personnes qu'il avait précédemment désignées en application de l'article 32 b).

Article 23

Lorsque le détenu est admis au quartier pénitentiaire, le Commandant obtient sa photographie et ses empreintes digitales, ainsi que tout autre élément d'information nécessaire au maintien de la sécurité et du bon ordre du quartier pénitentiaire.

Article 24

Le Commandant a un entretien avec chaque détenu dès que possible après son admission et veille à ce que toute question pertinente sur laquelle le détenu peut attirer son attention, comme ses besoins particuliers ou ses vulnérabilités, soit prise en compte et traitée comme il se doit.

Article 25

Le Chef du service médical examine chaque détenu le jour de son admission en vue d'établir son état de santé physique et mentale et de déceler tout signe ou toute preuve de mauvais traitements afin de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un traitement médical et séparer des autres détenus ceux qui sont soupçonnés d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

Article 26

Tout détenu a le droit, la possibilité et les moyens d'informer de sa détention, dès que possible et aux frais du Mécanisme, sa famille ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter.

Notifications et information des détenus

Article 27

1. Dès que possible après son admission, le Commandant informe chaque détenu de son droit d'être représenté par un conseil et de se mettre en rapport avec un représentant diplomatique ou consulaire.

2. En même temps, le Commandant donne la possibilité au détenu de se mettre en rapport aux frais du Mécanisme avec le conseil de son choix et le représentant diplomatique ou consulaire compétent pour les informer de l'endroit où il se trouve.

Article 28

1. Outre le présent règlement et les règles édictées, lesquels sont communiqués à chaque détenu en application de l'article 7 1), chaque détenu, dès son admission, reçoit, oralement et par écrit dans une langue qu'il comprend, communication :

- a) de ses droits, y compris les moyens autorisés pour obtenir des renseignements, son droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de requêtes et de plaintes ;
- b) de ses obligations, y compris le régime et les sanctions disciplinaires applicables ; et
- a) des informations générales nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie du quartier pénitentiaire.

2. Si un détenu est illettré, ces informations lui sont fournies oralement dans une langue qu'il comprend. Les détenus souffrant de handicap sensoriel sont informés par des moyens adaptés à leurs besoins.

3. Un exemplaire de ces informations est mis à disposition dans les parties communes du quartier pénitentiaire.

Article 29

Le Commandant informe immédiatement le détenu du décès ou de la maladie grave d'un proche parent ou de toute autre personne proche.

Article 30

Si un des détenus du quartier pénitentiaire ne parle ni ne comprend aucune des deux langues de travail du Mécanisme, ni la langue parlée par le personnel du quartier pénitentiaire, les dispositions nécessaires sont prises pour qu'un interprète soit disponible moyennant préavis pour que l'intéressé puisse communiquer librement avec le personnel du quartier pénitentiaire.

Système de gestion des dossiers des détenus

Article 31

1. Un système de gestion des dossiers des détenus est mis en place dans chaque quartier pénitentiaire. Cette disposition ne s'applique pas aux informations d'ordre médical régies par les articles 53 et 54.
2. La collecte, le stockage et l'utilisation des données personnelles des détenus par le Greffe, y compris par le Commandant et le personnel du quartier pénitentiaire, obéissent aux principes de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des données et, en particulier, se limitent à ce qui est strictement nécessaire à des fins légales, légitimes et spécifiques.
3. Toutes les informations à caractère personnel stockées dans le système de gestion des dossiers des détenus sont considérées comme sensibles et sont classées confidentielles ou strictement confidentielles. Les principes de l'Organisation des Nations Unies en matière de classification, de traitement et d'accès s'appliquent. Des procédures sont adoptées pour garantir la sécurité des informations et empêcher l'accès non autorisé aux informations.
4. Les informations qui concernent le détenu ne peuvent être consultées que par le Commandant et d'autres personnes désignées par le Greffier ou le Commandant qui ont besoin de consulter ces informations dans l'exercice de leurs fonctions. Le détenu en est informé à son arrivée au quartier pénitentiaire. Le détenu a le droit de consulter les informations que renferme son dossier, sous réserve de considérations de sécurité et de bon ordre et de l'intérêt de la justice.

Article 32

Le Commandant consigne les renseignements ci-après dans le système de gestion des dossiers des détenus dès l'admission du détenu ou dès que possible après son admission :

- a) Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ;
- b) Les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et des renseignements sur le parent le plus proche du détenu ou toute autre personne à prévenir en cas de maladie grave, de blessure grave ou de décès ;
- c) Les noms des membres de la famille du détenu, y compris, le cas échéant, les noms et l'âge de ses enfants, le lieu où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle ;
- d) La date, l'heure et le lieu de l'arrestation ;
- e) La date à laquelle ont été délivrés l'acte d'accusation visant le détenu, le mandat d'arrêt et l'ordonnance de placement en détention ;
- f) La date et l'heure d'admission ;
- g) S'il est connu, le nom de son représentant juridique ;
- h) Toute blessure visible et tout mauvais traitement préalable signalé ; et
- i) L'inventaire de ses effets personnels, dressé en application de l'article 22.

Article 33

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention :

- a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la représentation juridique et la date des audiences ;
- b) Les rapports d'évaluation ;
- c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline, et la prise de sanctions disciplinaires ;
- d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- e) Les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le second cas, la destination de la dépouille ; et
- f) La date, l'heure et le motif de toute absence du quartier pénitentiaire, que ce soit pour assister à une audience au Mécanisme, pour des raisons médicales ou d'autres raisons autorisées, ou pour la libération définitive ou un transfèrement vers un autre établissement.

Locaux de détention

Article 34

Chaque détenu occupe une cellule individuelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles avec l'approbation du Greffier.

Article 35

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée périodiquement de façon à en assurer la propreté.

Article 36

À tout moment, les locaux du quartier pénitentiaire doivent répondre aux exigences de santé et d'hygiène, en tenant dûment compte des conditions climatiques, de la surface minimale au sol, de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation.

Article 37

Tous les locaux du quartier pénitentiaire sont à tout moment correctement entretenus et maintenus en parfait état de propreté. En particulier, chaque détenu doit maintenir sa cellule propre et en ordre en toutes circonstances, et les moyens de le faire lui sont donnés.

Hygiène personnelle

Article 38

Les détenus ont facilement accès à des installations adéquates, qui sont hygiéniques et protègent l'intimité, et à tous les articles de toilette nécessaires à leur hygiène personnelle et à leur propreté.

Vêtements

Article 39

1. Les détenus peuvent porter leurs vêtements civils personnels si, de l'avis du Commandant, ils sont propres et convenables.
2. Les détenus manquant de moyens financiers recevront, aux frais du Mécanisme, des habits civils suffisants et adéquats.

Article 40

Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements sont changés et lavés aussi souvent que l'exige l'hygiène.

Alimentation et eau potable

Article 41

Chaque détenu reçoit, aux heures appropriées, une alimentation convenablement préparée et présentée, et conforme par sa qualité et sa quantité aux normes modernes de diététique et d'hygiène, en tenant compte de l'âge, de l'état de santé, de la religion et, dans la mesure du possible, des exigences culturelles du détenu.

Article 42

Les détenus disposent à tout moment d'eau potable.

Exercice physique, sport et possibilité d'activités récréatives

Article 43

1. Tout détenu est autorisé, si les conditions météorologiques s'y prêtent, à faire de l'exercice physique en plein air pendant au moins une heure par jour.
2. Quand cela est possible, des dispositions sont prises avec le Directeur de la prison afin que les détenus puissent utiliser les installations sportives couvertes ou en plein air situées hors du quartier pénitentiaire mais dans l'enceinte de la prison.

Article 44

1. Le Commandant met sur pied un programme d'éducation physique, de sport et autres activités récréatives convenablement organisé pour permettre aux détenus de se maintenir en bonne forme physique, de faire de l'exercice et de se divertir.
2. Le Commandant consulte le Chef du service médical pour s'assurer que ce programme est adapté à l'âge et à la condition physique de chaque détenu.
3. Des dispositions spéciales sont prises, sous supervision médicale, pour que tout détenu inapte à participer au programme ordinaire puisse suivre un traitement correctif ou thérapeutique.

Avis du Chef du service médical en ce qui concerne les conditions de détention

Article 45

Le Chef du service médical conseille le Commandant en ce qui concerne :

- a) la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et de l'eau ;
- b) l'hygiène et la propreté du quartier pénitentiaire et des détenus ;
- c) les installations sanitaires, la température, l'éclairage et la ventilation du quartier pénitentiaire ;
- d) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ; et
- e) l'observation des règles concernant l'éducation physique, le sport et d'autres activités récréatives lorsque celles-ci sont organisées par un personnel non spécialisé.

Services médicaux

Article 46

1. Le Chef du service médical est chargé de la gestion des soins relatifs à la santé physique et mentale des détenus.
2. Seuls le Chef du service médical ou un autre responsable médical qu'il aura désigné sont habilités à prendre des décisions d'ordre médical. Le personnel non médical ne peut pas prendre de décisions ou mettre en œuvre des mesures à caractère médical, sauf s'il agit sur les conseils du Chef du service médical ou de la personne que ce dernier aura désignée.
3. Le Commandant tient dûment compte de toute recommandation faite par le Chef du service médical à propos de la santé physique ou mentale d'un détenu. S'il ne s'agit pas d'une recommandation du Chef du service médical, le Commandant le signale au Greffier, qui en informe le Président.

Article 47

1. Les détenus bénéficient au moins du même niveau de soins que celui qui prévaut dans la société.
2. Les détenus ont accès, gratuitement et sans retard excessif, à tous les services médicaux prescrits par le Chef du service médical, y compris les services de santé mentale, les soins dentaires et les services d'un spécialiste, et les soins médicaux d'urgence.
3. Les détenus sont soignés au sein du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou, si les services prescrits par le Chef du service médical ne sont pas disponibles dans ces établissements, sont transférés vers un centre médical à l'extérieur.

Article 48

1. Les détenus sont, à leurs propres frais, autorisés à consulter un médecin ou un dentiste de leur choix ou à recevoir leur visite.
2. Ces visites sont soumises aux conditions énoncées aux articles 51 et 71 2).

3. Un médecin ou un dentiste en visite signale au Chef du service médical s'il souhaite faire des recommandations en ce qui concerne des médicaments ou un traitement. Le Chef du service médical examine ces recommandations et décide s'il convient de les suivre.

Article 49

1. Sans préjudice des articles 51 c) et 53 3), le Chef du service médical informe le Commandant dans quelle mesure l'état de santé du détenu ou le traitement requis nécessitent un aménagement des conditions de détention au quartier pénitentiaire. Une attention particulière est portée au traitement des maladies graves, aux pathologies psychiatriques et aux risques de suicide, d'automutilation ou d'atteintes à autrui.

2. Sans préjudice des articles 51 c) et 53 3), le Chef du service médical informe le Commandant s'il considère que la santé physique ou mentale du détenu a été ou sera altérée par son maintien en détention ou par toute condition particulière de sa détention. Le Commandant transmet immédiatement un rapport au Greffier qui, après consultation du Président, prend toutes les mesures qui s'imposent. Dans les cas où les préoccupations pour la santé physique et mentale découlent des effets d'une ordonnance rendue en application de l'article 61 3), le Greffier porte la question à l'attention du juge ou de la Chambre compétents.

3. Si le Chef du service médical constate des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de l'examen du détenu au moment de son admission ou lorsque, par la suite, il dispense des soins médicaux au détenu, il le consigne et le signale au Commandant. Le Commandant transmet immédiatement le rapport au Greffier qui, après consultation du Président, prend toutes les mesures qui s'imposent.

Article 50

1. Le Commandant informe le Greffier en cas de maladie grave, de blessure ou de décès du détenu. Le Greffier informe immédiatement les personnes préalablement désignées par le détenu, conformément à l'article 32 b).

2. En cas de décès du détenu, l'État hôte peut ouvrir une enquête conformément à sa législation.

3. Le Président peut également ordonner une enquête interne sur les circonstances dans lesquelles le détenu est décédé ou a été grièvement blessé.

Article 51

La relation entre le Chef du service médical et/ou d'autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux relations entre les médecins et les patients au sein de la société. En particulier, le Chef du service médical et les autres professionnels de la santé respectent en toutes circonstances ce qui suit :

- a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ;
- b) L'autonomie des détenus dans les décisions concernant leur santé et l'exigence d'un consentement éclairé aux traitements ;
- c) La confidentialité des informations d'ordre médical ;

- d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et
- e) Le devoir de s'abstenir de tout rapport avec le détenu dont le but n'est pas exclusivement d'évaluer, de protéger ou d'améliorer sa santé physique ou mentale.

Article 52

1. Le Chef du service médical et les autres membres du personnel de santé ne jouent aucun rôle dans l'imposition de sanctions disciplinaires ou autres mesures de restriction pour des raisons non médicales. Ils doivent cependant prêter une attention particulière à la santé des détenus soumis à toute forme de séparation non volontaire, comme l'isolement cellulaire ou la ségrégation, notamment en effectuant des visites quotidiennes, ou plus souvent si nécessaire, et en fournissant promptement une assistance médicale et un traitement si les détenus le demandent.

2. Le Chef du service médical et les autres membres du personnel de santé signalent sans tarder au Directeur de la prison tout effet néfaste d'une sanction disciplinaire ou autre mesure de restriction sur la santé physique ou mentale du détenu, et informent le Commandant s'ils estiment nécessaire de suspendre ou d'assouplir ladite sanction ou mesure pour des raisons médicales physiques ou mentales.

3. Le Chef du service médical et les autres membres du personnel sont habilités à envisager et à recommander des modifications à apporter à la mesure de séparation non volontaire prise contre un détenu pour s'assurer qu'elle n'aggrave pas l'état de santé ou la déficience mentale ou physique de ce dernier.

Article 53

1. Le Chef du service médical établit et tient pour tous les détenus des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels, qui sont stockés comme il convient et en toute sécurité.

2. Une copie du dossier médical est transmise au service de santé de l'institution d'accueil lors du transfèrement d'un détenu.

3. Le dossier médical et les informations qu'il renferme sont soumis au secret médical. En particulier, le Chef du service médical ne peut communiquer des informations à des personnes extérieures à l'équipe médicale traitante que dans les cas suivants :

- a) Le détenu a donné son consentement éclairé ; ou
- b) Le Chef du service médical a conclu qu'il existe une menace réelle et imminente pour l'intéressé ou d'autres détenus, et que cette menace ne peut être écartée qu'en communiquant les informations en question. Dans ce cas, la communication de ces informations est strictement proportionnée au but recherché qui est d'empêcher tout préjudice, et le détenu en est informé.

Article 54

1. Le détenu a le droit de consulter sur demande toutes les informations que renferme son dossier médical, sauf dans des cas exceptionnels où le Chef du service médical décide ce qui suit :

- a) Il existe de bonnes raisons de penser que la communication de certaines informations au détenu est susceptible de lui causer de graves souffrances physiques ou mentales ; ou
- b) Le dossier médical renferme des informations concernant un tiers, et ce dernier n'a pas consenti à la communication de ces informations.

2. Dans tous les cas où le Chef du service médical refuse ou limite l'accès à des informations particulières, le détenu en est informé et peut consulter les autres informations que renferme son dossier médical.

3. Le Chef du service médical consigne dans le dossier médical tout refus ou limitation d'accès aux informations ainsi que les motifs de ce refus ou de cette limitation.

4. Le détenu peut autoriser un tiers à consulter son dossier médical en son nom.

Fouilles et contrôles

Article 55

1. Les fouilles et contrôles sont tous effectués conformément aux principes de proportionnalité, de légalité et de nécessité. Ils ne sont pas un moyen de harceler ou d'intimider le détenu, ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. Ils ne sont pas dégradants, et la dignité des détenus est respectée en toutes circonstances.

2. Le Commandant peut à tout moment procéder à une fouille par palpation.

3. Lorsque le détenu est placé en détention dans le quartier pénitentiaire ou lorsque le Commandant a des raisons de soupçonner qu'il est en possession d'un objet qui constitue une menace pour la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou pour la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent, le Commandant peut ordonner la fouille intégrale de ce détenu.

4. Les fouilles intégrales ne sont effectuées que si elles sont absolument nécessaires, et uniquement en privé et par un personnel qualifié du même sexe que le détenu.

5. Il n'est pas procédé à des investigations corporelles internes.

6. Tout objet qui constitue une menace pour la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou pour la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent, est confisqué conformément à l'article 85.

7. Le Commandant consigne comme il convient les fouilles intégrales, y compris leurs motifs, l'identité des personnes qui les ont effectuées, et leurs résultats. Lorsqu'un objet est confisqué, le Commandant le conserve conformément à l'article 22 dans l'attente de tout appel du détenu, et il en informe ce dernier par écrit. Une copie de la lettre est transmise au Greffier.

Article 56

1. Le Commandant peut ordonner la fouille de la cellule du détenu s'il a des raisons de soupçonner que s'y trouve un objet qui constitue une menace pour la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou pour la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent.
2. Afin de renforcer la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire et de protéger la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent, le Commandant peut ordonner une fouille aléatoire des cellules avec une fréquence ne dépassant pas deux par aile par mois civil. Ces fouilles ne ciblent aucun détenu en particulier.
3. La possibilité est donnée aux détenus d'être présents lors des fouilles.
4. Tout objet qui constitue une menace pour la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou pour la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent, est confisqué conformément à l'article 85.
5. Le Commandant consigne les motifs de la fouille, l'identité des personnes qui l'ont effectuée et ses résultats. Lorsqu'un objet est confisqué, le Commandant le conserve conformément à l'article 22 dans l'attente de tout appel du détenu, et il en informe ce dernier par écrit. Une copie de la lettre est transmise au Greffier.

Article 57

1. Le Greffier peut, afin de protéger la santé et la sécurité du détenu, ordonner que sa cellule soit placée sous vidéosurveillance pour une période ne dépassant pas 30 jours.
2. Cette mesure peut être prolongée pour une période ne dépassant pas 30 jours.
3. Le détenu est notifié de la décision du Greffier avant sa mise en œuvre et peut à tout moment demander au Président de reconsidérer la décision du Greffier en vertu de l'article 94 1) b).

Discipline

Article 58

1. Le quartier pénitentiaire a recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits.
2. Le personnel du quartier pénitentiaire maintient l'ordre et la discipline, sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, et la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent.

Article 59

1. Après consultation du Président et du Commandant, le Greffier adopte des règles :
 - a) définissant tout comportement constituant une infraction disciplinaire ;
 - b) précisant le type de sanctions qui peuvent être imposées ;

- c) désignant l'autorité habilitée à imposer de telles sanctions ;
- d) donnant aux détenus le droit d'être entendus au sujet de toute allégation d'infraction ; et
- e) ouvrant le droit de former un recours devant le Président contre le constat d'infraction et la sanction prise.

2. En aucun cas les sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les pratiques suivantes, en particulier, sont interdites :

- a) Le placement d'un détenu dans une cellule obscure ou constamment éclairée ;
- b) Les châtiments corporels ;
- c) La réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le détenu ; ou
- d) Les punitions collectives.

3. La ségrégation, l'isolement cellulaire et les moyens de contrainte ne sont pas utilisés à titre de sanctions disciplinaires.

4. Les sanctions disciplinaires n'incluent pas l'interdiction de contacts avec la famille.

Ségrégation

Article 60

Aux fins du présent règlement, le terme « ségrégation » désigne la séparation volontaire ou non volontaire d'un détenu de l'ensemble ou d'une partie des autres détenus. La ségrégation ordonnée en application de l'article 61 ne constitue pas un isolement cellulaire, tel qu'il est défini à l'article 63.

Article 61

1. Le Commandant peut ordonner qu'un détenu soit séparé de l'ensemble ou d'une partie des autres détenus :

- a) afin de préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de protéger la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent ;
- b) pour des raisons médicales, y compris, sans s'y limiter, pour lutter contre les maladies infectieuses ou contagieuses, sur l'avis du Chef du service médical ; ou
- c) à la demande du détenu.

2. Lorsqu'un détenu demande à être séparé de tous les autres détenus, le Commandant signale cette requête au Chef du service médical, qui informe le détenu des risques potentiels d'une ségrégation sur sa santé physique et mentale.

3. Un juge ou une Chambre peut ordonner qu'un détenu soit séparé de l'ensemble ou d'une partie des autres détenus pour protéger l'intérêt de la justice. Une telle ordonnance n'est pas rendue avant qu'un juge ou une Chambre n'ait entendu le Greffier sur la question.

Article 62

1. Le Commandant signale toute mesure de ségrégation au Greffier.
2. Chaque fois qu'une mesure de ségrégation est ordonnée, le Commandant informe dès que possible le Chef du service médical afin que ce dernier puisse remplir les obligations que lui font les articles 49 et 52.
3. Chaque fois qu'une mesure de ségrégation est ordonnée, tout est mis en œuvre pour s'assurer que les effets potentiellement préjudiciables de la ségrégation soient atténués en multipliant les contacts sociaux véritables pour les détenus et en permettant un accès facile aux équipements de loisirs et à des activités participatives.
4. Le Commandant consigne tous les événements en rapport avec la ségrégation et passe en revue, au moins une fois par semaine, le cas de chaque détenu faisant l'objet d'une ségrégation ordonnée en application de l'article 61 1) afin de s'assurer que les conditions justifiant pareille mesure sont toujours réunies.
5. Le détenu peut former un recours contre toute décision portant ségrégation directement devant le Président, sauf si la mesure de ségrégation a été ordonnée en application de l'article 61 3).
6. Si la mesure de ségrégation a été ordonnée en application de l'article 61 3), le détenu peut former un recours contre toute décision portant ségrégation devant la Chambre d'appel.

Isolement cellulaire

Article 63

Aux fins du présent règlement, le terme « isolement cellulaire » désigne l'isolement du détenu pendant 22 heures ou plus par jour sans véritable contact humain. Le terme « isolement cellulaire prolongé » désigne l'isolement cellulaire pendant une période supérieure à 15 jours consécutifs.

Article 64

1. L'isolement cellulaire n'est utilisé qu'en dernier ressort dans les cas exceptionnels énoncés au paragraphe 2 ci-dessous, et pour une durée aussi brève que possible. L'isolement cellulaire prolongé et l'isolement cellulaire pour une durée indéterminée sont interdits.
2. Le détenu n'est placé en isolement cellulaire que sur ordre du Commandant et que dans les cas où il représente une menace immédiate et grave pour autrui et où cette menace ne peut pas être écartée au moyen de toute mesure moins restrictive, comme la ségrégation.
3. Le recours à l'isolement cellulaire est interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsque, de l'avis du Chef du service médical, il pourrait aggraver leur état.

Article 65

1. Le Commandant signale immédiatement toute mesure de placement en isolement cellulaire au Greffier, qui en informe le Président.

2. À chaque fois qu'une mesure de placement en isolement cellulaire est ordonnée, le Commandant informe dès que possible le Chef du service médical afin que ce dernier puisse remplir les obligations que lui font les articles 49 et 52.

3. Le Commandant consigne tous les événements liés au placement du détenu en isolement cellulaire et passe en revue chaque cas toutes les 24 heures pour s'assurer que les conditions énoncées à l'article 64 sont toujours réunies.

4. Le détenu peut former un recours directement devant le Président contre toute décision portant placement en isolement cellulaire.

5. Le Président peut à tout moment ordonner qu'il soit mis fin à l'isolement cellulaire du détenu.

Mesures de maîtrise et de contrainte

Article 66

1. Les moyens de contrainte qui sont par essence dégradants ou douloureux sont interdits.

2. Les moyens de contrainte, comme les menottes, ne sont utilisés que si le Commandant estime qu'ils sont nécessaires et proportionnés, dans les cas suivants :

- a) Par mesure de précaution, pour prévenir une évasion durant un transfèrement entre le quartier pénitentiaire et tout autre endroit, y compris vers d'autres locaux de la prison ; ou
- b) Sur ordre du Commandant, si les autres moyens de maîtriser le détenu ont échoué, afin de l'empêcher de se blesser, de blesser autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le Commandant prévient immédiatement le Chef du service médical et signale l'incident au Greffier, qui en informe le Président.

3. Lorsque l'utilisation de moyens de contrainte est autorisée, les principes suivants s'appliquent :

- a) La méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus ; et
- b) Les moyens de contrainte ne doivent être utilisés que le temps qui est nécessaire et être retirés immédiatement une fois qu'il n'y a plus de risques liés à la liberté de mouvement.

4. Sauf circonstances exceptionnelles, le détenu ne subit aucun examen ou traitement médical par le Chef du service médical et d'autres professionnels de la santé tant qu'il fait l'objet de toute forme de contrainte.

5. Tout détenu pour lequel sont utilisés des moyens de contrainte fait l'objet d'une surveillance constante et appropriée pour s'assurer qu'il n'endure aucune souffrance et que ces moyens de contrainte sont retirés conformément au paragraphe 3 b) ci-dessus.

Article 67

1. Les membres du personnel du quartier pénitentiaire n'utilisent la force sur le détenu qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur le présent règlement et les règles édictées, et uniquement en dernier ressort.

2. Les membres du personnel du quartier pénitentiaire qui recourent à la force en limitent l'emploi au strict nécessaire et signalent immédiatement l'incident au Commandant, qui consigne les cas de recours à la force, et transmet un rapport sur la question au Greffier, qui en informe le Président.

3. Tout détenu ayant fait l'objet d'un recours à la force a le droit d'être examiné immédiatement par le Chef du service médical ou un autre professionnel de la santé qualifié, et de recevoir tout traitement nécessaire.

4. Le Greffier examine toute plainte concernant le recours à la force. Il informe le Président dès que possible de toute plainte concernant le recours à la force, de l'enquête qu'il a menée et de ses résultats.

Troubles

Article 68

1. S'il estime qu'une menace pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire existe ou est imminente, le Commandant se met en rapport avec le Directeur de la prison pour demander l'aide immédiate des autorités de l'État hôte pour conserver le contrôle du quartier pénitentiaire.

2. Le Commandant rend compte dès que possible de ces demandes au Greffier, qui en informe le Président.

Suspension de l'application du Règlement sur la détention

Article 69

1. S'il estime qu'une menace grave et imminente pour la vie ou la sécurité des personnes existe ou se profile au quartier pénitentiaire ou dans la prison, le Commandant peut suspendre provisoirement l'application du présent règlement dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier à la situation.

2. Pareille suspension n'excède pas 48 heures.

3. Le Commandant doit informer dès que possible le Greffier de toute suspension, et lui fournir une description de la nature de la situation qui constitue une menace grave et imminente pour la vie et la sécurité des personnes, les raisons pour lesquelles une suspension de l'application du présent règlement est nécessaire pour remédier à la situation, et les conditions d'une levée de la suspension en question. Le Greffier transmet ce rapport au Président.

4. Le Président prend alors toute mesure qu'il juge utile.

5. À tout moment pendant la suspension de l'application du présent règlement, les membres du personnel du quartier pénitentiaire traitent les détenus avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les membres du personnel du quartier pénitentiaire ne soumettent en aucun cas un détenu à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Contact avec le monde extérieur

Article 70

1. Sous réserve de l'article 71, les détenus ont le droit de recevoir la visite des membres de leur famille, d'amis et d'autres personnes, et de communiquer avec eux.
2. Sous réserve de l'article 72, les détenus ont le droit de recevoir la visite des représentants diplomatiques et consulaires des États dont ils sont ressortissants, et de communiquer avec eux.
3. Sous réserve de l'article 73, les détenus ont le droit de recevoir la visite de leurs représentants juridiques et de communiquer avec eux.
4. Après consultation du Président et du Commandant, le Greffier adopte des règles visant à régir la supervision de ces visites et des communications.

Article 71

1. Les détenus ont le droit de régulièrement recevoir la visite des membres de leur famille, d'amis et d'autres personnes, et communiquer avec eux, par courrier, par téléphone ou par d'autres moyens.
2. Les détenus demandent l'autorisation de recevoir les visites visées au paragraphe 1 ci-dessus. Le Commandant, en consultation avec le Greffier, peut refuser d'autoriser des visites ou imposer des restrictions ou des conditions, comme la surveillance des visites ou des communications, s'il considère que cela est nécessaire pour l'administration de la justice, la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, ou la santé et la sécurité de toute personne.

Article 72

1. Les détenus ont le droit de recevoir la visite des représentants diplomatiques et consulaires des États dont ils sont ressortissants, accrédités auprès de l'État hôte, et de communiquer avec eux.
2. Les détenus qui sont ressortissants d'un État qui n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire dans l'État hôte sont autorisés à recevoir la visite des personnes suivantes et à communiquer avec elles :
 - a) Les représentants diplomatiques de l'État de nationalité qui sont accrédités auprès d'un autre État et servent les intérêts de l'État de nationalité dans l'État hôte ; et
 - b) Les représentants diplomatiques d'un État tiers qui sont accrédités auprès de l'État hôte et qui sont autorisés à représenter les intérêts des ressortissants de l'État dont le détenu est ressortissant dans l'État hôte.
3. Les détenus qui sont demandeurs d'asile, réfugiés ou apatrides sont autorisés à recevoir la visite des personnes suivantes et à communiquer avec elles :
 - a) Les représentants diplomatiques d'un État dans lequel ils bénéficient d'une protection juridique, qui sont accrédités auprès de l'État hôte ; et
 - b) Les représentants d'une organisation ou d'une autorité nationale ou internationale chargée de représenter leurs intérêts.

4. Toutes ces visites et communications se déroulent à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, directe ou indirecte du personnel du quartier pénitentiaire. Dans des cas exceptionnels, le Greffier peut ordonner que ces visites et communications fassent l'objet d'une mise sur écoute s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est abusé de leur caractère confidentiel pour :

- a) entraver le cours de la justice, notamment en transgressant une ordonnance du Mécanisme ou du Tribunal, ou en faisant pression sur des témoins ou en les intimidant ;
- b) mettre en péril la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ;
- c) mettre en péril la santé ou la sécurité de toute personne ; ou
- d) tenter de commettre l'un des actes ci-dessus.

5. Avant que de telles visites et communications soient mises sur écoute, le Greffier notifie le détenu et les représentants diplomatiques et consulaires des motifs de cette décision, sauf s'il estime qu'une telle notification est susceptible d'entraver l'enquête portant sur les actes visés au paragraphe 4 ci-dessus. Si le détenu et les représentants diplomatiques et consulaires n'ont pas été notifiés, le Président en est informé dès que possible. Le détenu peut à tout moment demander au Président d'examiner toute décision prise par le Greffier en application de la présente disposition, conformément à l'article 94 1) b).

Article 73

1. Les détenus ont le droit de recevoir la visite de leurs représentants juridiques et de communiquer avec eux, si nécessaire avec le concours d'un interprète.

2. Toutes ces visites et communications sont couvertes par le secret professionnel. Dans des cas exceptionnels, le Greffier peut ordonner que ces visites et communications fassent l'objet d'une mise sur écoute s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est abusé du secret professionnel pour :

- a) entraver le cours de la justice, notamment en transgressant une ordonnance du Mécanisme ou du Tribunal, ou en faisant pression sur des témoins ou en les intimidant ;
- b) mettre en péril la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ;
- c) mettre en péril la santé ou la sécurité de toute personne ; ou
- d) tenter de commettre l'un des actes ci-dessus.

3. Avant que de telles visites et communications soient mises sur écoute, le Greffier notifie le détenu et ses représentants juridiques des motifs de cette décision, sauf s'il estime qu'une telle notification est susceptible d'entraver l'enquête portant sur les actes visés au paragraphe 2 ci-dessus. Si le détenu et les représentants diplomatiques et consulaires n'ont pas été notifiés, le Président en est informé dès que possible. Le détenu peut à tout moment demander au Président d'examiner toute décision prise par le Greffier en application de la présente disposition, conformément à l'article 94 1) b).

Article 74

1. Le détenu qui souhaite recevoir une visite ou utiliser les moyens de communication en informe le Commandant et lui demande préalablement l'autorisation si cette visite ou communication est susceptible d'entraîner la divulgation d'informations sous quelque forme que ce soit.

2. Avant de prendre sa décision, le Commandant, en consultation avec le Greffier, cherche à savoir s'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation d'informations est susceptible :

- a) d'entraver le cours de la justice, notamment en transgressant une ordonnance du Mécanisme ou du Tribunal, ou en faisant pression sur des témoins ou en les intimidant ;
- b) de mettre en péril la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ; ou
- c) de mettre en péril la santé ou la sécurité de toute personne.

Article 75

Le détenu doit être informé de l'identité de chaque visiteur qui souhaite le rencontrer, et peut refuser de rencontrer tout visiteur autre qu'un représentant du Greffier.

Article 76

1. Toute la correspondance entrante et sortante fait l'objet des mesures d'inspection et des contrôles de sécurité prévus par le quartier pénitentiaire et, s'il y a lieu, par la prison, y compris le recours à des machines à rayons X et d'autres détecteurs.
2. Le Commandant, en consultation avec le Greffier, instaure des procédures pour l'inspection du courrier et des colis.

Article 77

1. Tous les visiteurs doivent se conformer aux règles de sécurité applicables dans le cadre du régime des visites du quartier pénitentiaire et, s'il y a lieu, de la prison. Ces règles peuvent inclure une fouille personnelle des vêtements et l'examen aux rayons X des effets personnels du visiteur à son entrée dans le quartier pénitentiaire et/ou la prison.
2. Toute personne, y compris le représentant juridique d'un détenu ou un représentant diplomatique ou consulaire, qui refuse de se conformer aux règles de sécurité du quartier pénitentiaire et/ou de la prison s'en verra refuser l'accès. Un visiteur peut à tout moment retirer son consentement à une fouille, dans lequel cas l'accès lui sera refusé.

Bien-être spirituel

Article 78

1. Les croyances religieuses et spirituelles de tous les détenus sont respectées.
2. Tout détenu est en droit de pratiquer sa religion ou de suivre ses croyances spirituelles, sous réserve des seules limitations nécessaires pour préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire et la santé et la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent, ainsi que les droits des autres détenus.

Article 79

1. Tout détenu peut, à son arrivée au quartier pénitentiaire ou à tout moment par la suite, préciser quelle est sa religion et indiquer s'il souhaite entrer en contact avec un conseiller religieux ou en recevoir la visite.
2. Les détenus ont le droit de consulter un conseiller religieux, sous réserve de l'article 79 4) qui régit l'autorisation des visites et des communications à des fins de bien-être spirituel.
3. Le Greffier peut désigner un représentant qualifié d'une religion ou d'un système de croyances spirituelles. Ce représentant est autorisé à organiser périodiquement des services et des activités au sein du quartier pénitentiaire et à rendre visite aux détenus.
4. Le Commandant, en consultation avec le Greffier, peut refuser des visites et des communications à des fins de bien-être spirituel, et imposer des restrictions ou des conditions à ces visites et communications, notamment en mettant ces dernières sur écoute s'il estime que cela est nécessaire pour l'administration de la justice, la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, ou la santé et la sécurité de toute personne.

Travail

Article 80

Le Commandant, après avoir consulté le Directeur de la prison et dans la mesure du possible, offre des possibilités de travail aux détenus, soit dans leur cellule, soit dans les salles communes du quartier pénitentiaire.

Article 81

1. Les détenus ont la possibilité de travailler, mais ils ne sont pas tenus de le faire.
2. Le détenu qui décide de travailler est rémunéré à un taux équitable fixé par le Commandant en consultation avec le Greffier, et peut utiliser une partie de ses gains pour acheter des articles destinés à son usage personnel conformément à l'article 89. Le solde de ses gains est conservé pour le compte de l'intéressé.

Loisirs

Article 82

Les détenus sont autorisés à se procurer à leurs frais des livres, journaux, lectures, articles de papeterie et autres moyens de s'occuper compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice ainsi qu'avec la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire et de la prison.

Article 83

Les détenus ont le droit de se tenir régulièrement informés de l'actualité en lisant des journaux, revues et autres publications, en écoutant la radio et en regardant des émissions de télévision.

Article 84

Les détenus peuvent utiliser la bibliothèque ainsi que les locaux de travail et autres du quartier pénitentiaire ou de la prison pouvant être mis à leur disposition et en accord avec le Directeur de la prison.

Effets personnels des détenus

Article 85

1. Le détenu peut garder en sa possession tous les vêtements et effets personnels destinés à son propre usage ou à sa propre consommation, à moins que le Commandant ne considère que ces effets constituent un risque pour la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison ou pour la santé ou la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent.

2. Tous les articles ainsi confisqués sont conservés par le personnel du quartier pénitentiaire comme prévu à l'article 22.

Article 86

Les détenus sont autorisés à garder en leur possession les documents relatifs à leur procès. Les documents juridiques confidentiels peuvent faire l'objet d'une inspection sommaire pendant la fouille des cellules, mais ils ne peuvent pas être lus par les membres du personnel du quartier pénitentiaire.

Article 87

1. Tout objet provenant de l'extérieur, y compris tout objet apporté à un détenu par un visiteur, est soumis à un contrôle de sécurité au quartier pénitentiaire et dans la prison, selon le cas, et peut être transporté de la prison au quartier pénitentiaire par des membres du personnel de l'un ou l'autre établissement.

2. Le Directeur de la prison peut refuser tout objet qui constitue une menace pour la sécurité et le bon ordre de la prison, ou pour la santé ou la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent.

3. Le Commandant peut refuser tout objet qui constitue une menace pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, ou pour la santé ou la sécurité de toutes les personnes qui s'y trouvent.

Article 88

1. La détention et l'utilisation de tout médicament fait l'objet d'un contrôle et d'une supervision par le Chef du service médical.

2. Les détenus peuvent avoir des cigarettes et les fumer aux moments et dans les lieux autorisés par le Commandant.

3. La production, la détention ou la consommation d'alcool sont interdites.

4. Les détenus ne sont pas autorisés à garder des sommes d'argent au sein du quartier pénitentiaire. Chaque détenu dispose d'un compte où sont déposés les fonds destinés à toutes les transactions financières au sein du quartier pénitentiaire et, s'il y a lieu, dans la prison.

Article 89

Chaque détenu est autorisé à dépenser ses fonds pour acheter des articles à des fins personnelles à l'économat de la prison ou, si la prison ne dispose pas d'un économat, à l'extérieur de la prison avec l'autorisation du Commandant. Dans le cas d'un détenu sans moyens financiers, le Greffier peut autoriser l'achat de tels articles aux frais du Mécanisme, dans des limites raisonnables.

Article 90

1. Lorsque le détenu est libéré du quartier pénitentiaire ou transféré dans un autre établissement, tous les articles et sommes d'argent lui appartenant qui sont conservés par les services du quartier pénitentiaire lui sont restitués.

2. Le détenu signe un reçu pour les articles et les sommes d'argent qui lui sont restitués.

3. En cas de décès du détenu, tous les articles et sommes d'argent conservés par les services du quartier pénitentiaire sont restitués aux personnes que ce détenu avait désignées, conformément à l'article 32 b).

Requêtes et plaintes

Article 91

1. Tout détenu peut à tout moment adresser une requête au Commandant ou à son représentant.

2. Chaque requête est traitée avec diligence et fait l'objet d'une réponse sans retard excessif.

Article 92

1. Tout détenu peut à tout moment soumettre une plainte au Commandant ou à son représentant.

2. Chaque plainte est traitée avec diligence et fait l'objet d'une réponse sans retard excessif.

Article 93

1. Le détenu a le droit d'adresser, sans censure, une plainte au Greffier contre :

- a) la réponse du Commandant à une plainte présentée en vertu de l'article 92 ; ou
- b) une décision du Commandant.

2. Il est accusé réception des plaintes adressées au Greffier dans un délai de 72 heures. Chaque plainte est traitée avec diligence et fait l'objet d'une réponse sans retard excessif.

Article 94

1. Le détenu a le droit d'adresser, sans censure, une plainte au Président contre :

- a) la réponse du Greffier à une plainte présentée en vertu de l'article 93 ; ou
- b) une décision du Greffier.

2. Il est accusé réception des plaintes adressées au Président dans un délai de 72 heures. Chaque plainte est traitée avec diligence et fait l'objet d'une réponse sans retard excessif.

Article 95

Les détenus peuvent librement communiquer avec les représentants de l'organisme de contrôle indépendant. Lors d'une inspection au quartier pénitentiaire, les détenus ont la possibilité de s'entretenir avec les représentants de l'organisme de contrôle indépendant sans être vus ni entendus par le personnel du quartier pénitentiaire.

Article 96

Le Commandant veille à ce que des garanties soient mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes et des plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ne peut pas faire l'objet de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Article 97

L'exercice des droits énoncés aux articles 91 à 94 est étendu au représentant juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son représentant juridique n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

TRANSPORT ET ÉLARGISSEMENT DES DÉTENUS

Article 98

Les détenus, lorsqu'ils sont amenés au quartier pénitentiaire ou le quittent, sont exposés le moins possible à la vue du public, et toutes les précautions nécessaires sont prises pour les protéger des insultes, des coups, de la curiosité et de toute espèce de publicité.

Article 99

Les détenus doivent dans tous les cas être transportés dans des véhicules suffisamment ventilés et éclairés et dans des conditions de nature à éviter toute atteinte inutile à leur personne ou à leur dignité.

Article 100

Le transfert des détenus dans les locaux de la prison s'effectue sous la garde conjointe du personnel du quartier pénitentiaire et de celui de la prison.

Article 101

Dès que possible après le transfèrement d'un détenu vers un autre établissement, le Greffier informe la famille de ce détenu ou toute autre personne qu'il aura désignée comme personne à contacter.